

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700201

**ASSOCIATION ENSEMBLE
POUR LA PLANETE (EPLP)**

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 juin 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 8 septembre suivant, l'association Ensemble pour la planète, représentée par la SELARL Raphaële Charlier, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le congrès de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande du 18 octobre 2016 tendant à ce qu'il adopte une réglementation relative aux produits biocides en vue de la protection de la santé publique et de l'environnement ;

2°) d'enjoindre au congrès de Nouvelle-Calédonie d'adopter une réglementation relative aux produits biocides en vue de la protection de la santé publique et de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 30 000 francs par jour de retard ;

3°) de mettre la somme de 200 000 francs CFP à la charge du congrès de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision contestée a un caractère décisoire contrairement à ce que soutient le Congrès ; la requête n'est pas tardive ;
- le congrès de Nouvelle-Calédonie est compétent pour adopter la réglementation en litige en application des dispositions de l'article 22 4° de la loi organique statutaire du 19 mars 1999 ;
- la décision de refus méconnaît les dispositions de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- cette décision méconnaît les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- cette décision méconnaît les dispositions de l'article 11 de la Charte sociale européenne ;
- cette décision méconnaît les dispositions de l'article 1^{er} de la Charte environnementale et de l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Par un mémoire enregistré le 17 août 2017, le congrès de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est sans objet dès lors qu'il n'a pas rejeté la demande ; il a envoyé le courrier au gouvernement car il ne dispose pas des compétences techniques pour élaborer une telle réglementation ; la requête est tardive.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R.611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que la décision par laquelle le président du Congrès de Nouvelle-Calédonie présente ou non une proposition de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu sur le bureau dudit Congrès ne peut être qualifiée d'acte administratif et ne peut, partant, voir sa légalité contestée devant le juge administratif.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment la Charte de l'environnement à laquelle renvoie son Préambule ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocate de l'association Ensemble pour la planète.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. L'association Ensemble pour la planète (EPLP) soumet à la censure du tribunal la décision par laquelle le congrès de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande du 18 octobre 2016 tendant à ce qu'il adopte une réglementation relative aux produits biocides en vue de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Sur la recevabilité et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article 68 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999 susvisée : *« Le président du congrès organise et dirige les services du congrès. Il nomme aux emplois des services du congrès ; les personnels de ces services sont soumis aux règles applicables aux fonctionnaires et agents de la Nouvelle-Calédonie, dont ils font partie. / Il gère les biens du congrès et les biens affectés à celui-ci »*. Aux termes de l'article 70 de cette même loi organique : *« Le président du congrès peut déléguer aux vice-présidents certaines de ses attributions. Il peut déléguer sa signature aux responsables des services publics placés sous son autorité. / Il est ordonnateur des dépenses d'investissement et de fonctionnement du congrès, ainsi que de celles qui sont prévues au troisième alinéa de l'article 79 »*. Aux termes de l'article 73 de cette même loi organique : *« L'initiative des lois du pays et des délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux membres du congrès »*. Aux termes de l'article 41 de la délibération du 13 juillet 1999 susvisée portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie : *« Les propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu, qui sont présentées par les membres du congrès, sont déposées sur le bureau du congrès. Le président du congrès en donne récépissé et les transmet, sans délai, aux élus. / Précédées d'un exposé des motifs et, en ce qui concerne les propositions de loi du pays, d'une fiche d'impact détaillée, élaborée le cas échéant, avec le concours des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, elles doivent être complètement rédigées et être signées du ou des auteurs. / Le président du congrès peut, après avis du bureau, soumettre les propositions de loi du pays, de délibération et de résolution pour avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avant leur examen en commission. / Au-delà d'un mois, à compter de la date de réception de la proposition de loi du pays, de délibération ou de résolution, l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est réputé avoir été donné »*.

3. Il résulte des dispositions précitées combinées que si le président du congrès de Nouvelle-Calédonie dispose de compétences l'amenant à édicter des actes administratifs, la décision de cet élu, qui dispose en cette matière des mêmes prérogatives que celles attribuées à l'ensemble des membres du congrès, de présenter ou non une proposition de loi du pays, de délibération, de résolution ou de vœu sur le bureau dudit Congrès ne peut être qualifiée d'acte administratif et ne peut, partant, voir sa légalité contestée devant le juge administratif. Les conclusions précitées de l'association EPLP sont partant irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à l'association Ensemble pour la planète la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.